

## 5.2 Retour

Madame Hillinger peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 mai 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hillinger se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70539

Gouvernement du Québec

### Décret 466-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur exceptionnelle ont cours dans différentes municipalités du Québec, forçant l'évacuation de nombreux résidents;

ATTENDU QUE cette situation génère d'importants besoins notamment en ce qui concerne les besoins de base des personnes sinistrées, et l'accompagnement des municipalités pour l'hébergement de ces dernières;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un organisme sans but lucratif, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) permet au ministre de la Sécurité publique de proposer, de coordonner, d'exécuter des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 70 de cette même loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu'il favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70540